

Adoption : 7 décembre 2018
Publication : 22 février 2019

Public
GrecoRC3(2018)10

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur la Bosnie-Herzégovine

"Incriminations (STE n° 173 et 191, GPC 2)"

"Transparence du financement des partis politiques"

Adopté par le GRECO
lors de sa 81^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2018)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, depuis l'adoption du Rapport de Conformité et des rapports intérimaires ultérieurs, concernant les recommandations émises par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle concernant la Bosnie-Herzégovine. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation couvre deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et - plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle concernant la Bosnie-Herzégovine a été adopté à la 51^e réunion plénière du GRECO (27 mai 2011) et rendu public le 17 août 2011 (Greco Eval III Rep (2010) 5F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 61^e réunion plénière (18 octobre 2013) et rendu public le 7 janvier 2014. Il concluait que la Bosnie-Herzégovine avait mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante seulement quatre des 22 recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Au vu de ce résultat, le GRECO avait jugé que le niveau très faible de conformité avec les recommandations était "globalement insuffisant" au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 des Règles de Procédure. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui n'ont pas été jugés en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et demandé au Chef de Délégation de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations en suspens.
4. Dans le [Premier Rapport intérimaire de Conformité](#), adopté par le GRECO à sa 64^e réunion plénière (20 juin 2014) et rendu public le 1^{er} octobre 2014, le GRECO avait conclu que le niveau de conformité avec les recommandations demeurait "globalement insuffisant", estimant que les progrès accomplis étaient modestes au regard des recommandations jugées non mises en œuvre ou partiellement seulement dans le Rapport de Conformité. Donc le GRECO, conformément à l'article 32, paragraphe 2 alinéa (ii), avait chargé son Président d'adresser une lettre au Chef de Délégation de la Bosnie-Herzégovine pour attirer son attention sur la non-conformité à l'égard des recommandations pertinentes et sur la nécessité d'agir avec détermination pour progresser de manière tangible le plus tôt possible. En outre, le GRECO demandait au Chef de Délégation de communiquer un rapport sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
5. Dans le [Deuxième Rapport intérimaire de Conformité](#), adopté par le GRECO à sa 68^e réunion plénière (19 juin 2015) et rendu public le 6 août 2015, le GRECO avait conclu que, si certains progrès avaient été accomplis concernant le Thème I – Incriminations, cela ne suffisait pas à modifier le niveau de mise en œuvre des recommandations jugées non mises en œuvre ou partiellement seulement dans le Troisième Rapport intérimaire de Conformité. La notation "globalement insuffisante" de la performance de la Bosnie-Herzégovine avait donc été maintenue

et, conformément à l'article 32, paragraphe 2 alinéa (ii) b), le Président du Comité statutaire, comme il y avait été invité par le GRECO, avait envoyé une lettre au Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès du Conseil de l'Europe attirant son attention sur la conformité de ce pays. En outre, le GRECO avait demandé au Chef de Délégation de la Bosnie-Herzégovine de communiquer un rapport concernant les actions entreprises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Aucun rapport en ce sens n'a été soumis, en dépit de plusieurs rappels.

6. Dans le [Troisième Rapport intérimaire de Conformité](#) adopté par le GRECO à sa 72^e réunion plénière (1 juillet 2016) et rendu public on 22 septembre 2016, le GRECO avait noté l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des 15 recommandations jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre seulement dans le Troisième Rapport intérimaire de Conformité (sur les 22 figurant dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle). La notation "globalement insuffisante" de la performance de la Bosnie-Herzégovine avait donc été maintenue et, conformément à l'article 32, paragraphe 2 alinéa (ii) c), le GRECO avait invité le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au ministre des Affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine pour attirer son attention sur la non-conformité de ce pays. En outre, le GRECO avait demandé au Chef de Délégation de la Bosnie-Herzégovine de communiquer un rapport concernant les actions entreprises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
7. Le [Quatrième Rapport intérimaire de Conformité](#) adopté par le GRECO à sa 76^e réunion plénière (23 juin 2017) a été rendu public on 2 août 2017 après autorisation des autorités. Il concluait que la Bosnie-Herzégovine avait progressé en mettant pleinement en œuvre quatre recommandations depuis le précédent rapport intérimaire, ce qui portait le total des recommandations pleinement mises en œuvre à dix sur 22. Sept recommandations demeuraient partiellement mises en œuvre et cinq restaient non mises en œuvre. En conséquence, le niveau de conformité de la Bosnie-Herzégovine avec les recommandations n'était plus "globalement insuffisant". En outre, le GRECO demandait au Chef de Délégation de la Bosnie-Herzégovine de communiquer au plus tard pour le 31 mars 2018 un rapport concernant les actions entreprises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
8. Le 30 mars 2018, les autorités ont soumis un complément d'informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, qui a servi de base à ce Deuxième Rapport de Conformité, établi par M. Kevin VALLETTA (Malte) et Mme Vita HABJAN BARBORIČ (Slovénie), avec l'assistance du Secrétariat du GRECO.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

9. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé 13 recommandations à la Bosnie-Herzégovine concernant le Thème I. Dans la procédure de conformité, jusqu'à la préparation du présent rapport, la Bosnie-Herzégovine a mis en œuvre de manière satisfaisante les recommandations i, ii, iii, iv, vii, viii, x, xi et xiii et partiellement mis en œuvre les recommandations v et xii. Les recommandations vi et ix ne sont pas été mises en œuvre.
10. Il est en outre rappelé que, dans le Rapport de Conformité, il avait été relevé que la Republika Srpska (ci-après RS) avait modifié son Code pénal en 2013 (Loi n° 67/13), que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) avait été ratifié et que des projets

au Code pénal de la Bosnie-Herzégovine (au niveau de l'État, ci-après B-H) avaient été préparés et, au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, étaient en attente d'examen au Parlement. En revanche, aucun (projet d') amendement aux Codes pénaux utilisés au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après FB-H) et du District de Brčko (ci-après DB) n'avait été présenté. En outre, selon le Deuxième Rapport intérimaire de Conformité, un projet de loi sur des amendements au Code pénal de la B-H – bâti sur le précédent projet de loi présenté dans le Rapport de Conformité et comprenant des amendements supplémentaires – avait été adopté le 18 mai 2015 et était entré en vigueur le 27 mai 2015. Le GRECO concluait que les amendements au Code pénal de la B-H étaient conformes aux recommandations ii, iii, iv, v, viii et xii. Toutefois, gardant à l'esprit que les amendements aux Codes pénaux de la FB-H et du DB n'étaient toujours pas en préparation, le GRECO n'a pas pu conclure que ces recommandations étaient pleinement mises en œuvre – excepté pour la recommandation iii, puisque toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence des jurés et arbitres étrangers relevant de la juridiction du pays sont couvertes par le Code pénal de la B-H. Le Troisième Rapport intérimaire de Conformité n'avait fait état d'aucun développement supplémentaire à cet égard. Dans le Quatrième Rapport intérimaire de Conformité, le GRECO relevait que des lois portant amendement aux Codes pénaux de la FB-H et du DB étaient entrées en vigueur respectivement le 16 juin 2016 et le 19 avril 2017, ce qui permit la pleine mise en œuvre des recommandations ii, iv et viii.

11. Les autorités signalent maintenant qu'un nouveau Code pénal de la RS est entré en vigueur¹ le 18 juillet 2017. Le texte des dispositions amendées concernant la corruption examinées ci-dessous au titre des recommandations spécifiques, a été soumis au Secrétariat du GRECO. En outre, des amendements au Code pénal du BD sont entrés en vigueur le 24 novembre 2018².

Recommandation v.

12. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les dispositions relatives aux infractions de corruption soient interprétées de sorte à prendre en considération, sans ambiguïté, les cas de corruption commise via un intermédiaire, ainsi que les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers.*
13. Le GRECO rappelle que les lacunes dans les dispositions couvrant la corruption et concernant les intermédiaires et les tiers avaient été corrigées dans les Codes pénaux de la B-H et du DB. Les dispositions du Code pénal de la FB-H relatives à la corruption passive avaient été amendées pour couvrir des affaires de corruption commises par le biais d'intermédiaires. Toutefois, le concept d'intermédiaires tierces parties n'était toujours pas traité dans les dispositions relatives à la corruption active du Code pénal de la FB-H. En outre, aucune mesure n'avait été prise concernant les dispositions du Code pénal de la RS.
14. Les autorités signalent maintenant que la corruption active et passive, auparavant couverte par les articles 352 et 351 du Code pénal de la RS, est désormais incriminée par les articles 320 et 319 du nouveau Code pénal de la RS, libellés comme suit :

¹ Le nouveau Code pénal a été publié le 10 juillet 2017 au Journal officiel de la *Republika Srpska* n° 64/17.

² Les amendements au Code pénal ont été publiés le 16 novembre 2018 au Journal officiel du District de Brčko de BiH n° 50/18.

Article 319 – Acceptation d'un pot-de-vin

- (1) *Tout agent ou responsable qui demande ou accepte un cadeau ou tout autre avantage ou qui accepte la promesse d'un cadeau ou avantage en vue, dans le cadre de ses fonctions officielles, de réaliser un acte qu'il ne devrait pas réaliser ou de ne pas réaliser un acte qu'il devrait réaliser est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans.*
- (2) *Tout agent public ou responsable qui demande ou accepte un cadeau ou tout autre avantage ou qui accepte la promesse d'un cadeau ou avantage en vue, dans le cadre de ses fonctions officielles, de réaliser un acte officiel qu'il devrait réaliser ou de ne pas réaliser un acte qu'il ne devrait pas réaliser est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans.*
- (3) *Tout agent public ou responsable qui demande ou accepte un cadeau ou tout autre avantage à la suite de la réalisation ou de l'omission d'un acte lié à sa fonction en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en lien avec la réalisation ou l'omission est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.*
- (4) *Tout agent public ou responsable étranger qui se rend coupable de l'infraction visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est passible de la sanction prévue pour l'infraction commise.*
- (5) *Tout cadeau ou gain matériel acquis du fait de la commission des infractions visées au présent article est confisqué.*

Article 320 – Offre d'un pot-de-vin

- (1) *Quiconque donne, offre ou promet un cadeau ou tout autre avantage à un agent public ou à un responsable afin que celui-ci réalise, dans le cadre de ses fonctions officielles ou en lien avec ces dernières, un acte officiel qu'il ne devrait pas réaliser ou s'abstienne de réaliser un acte officiel qu'il devrait réaliser, ou quiconque sert d'intermédiaire pour corrompre l'agent public ou le responsable est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*
- (2) *Quiconque donne, offre ou promet un cadeau ou tout autre avantage à un agent public ou à un responsable afin que celui-ci réalise, dans le cadre de ses fonctions officielles ou en lien avec ces dernières, un acte officiel qu'il doit réaliser ou s'abstienne de réaliser un acte officiel qu'il ne doit réaliser, ou quiconque sert d'intermédiaire pour corrompre l'agent public ou le responsable est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.*
- (3) *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent lorsqu'un pot-de-vin est donné, offert ou promis à un agent public ou responsable étranger.*
- (4) *L'auteur de l'infraction visée aux paragraphes 1 et 3 du présent article qui a signalé l'infraction avant que celle-ci soit découverte peut être acquitté.*
- (5) *Le cadeau ou autre avantage donné qui est saisi à la personne l'ayant reçu peut, dans le cas visé au paragraphe 4 du présent article, être restitué à la personne l'ayant donné.*

15. Le GRECO note que les cas de corruption commise par le biais d'intermédiaire ne sont toujours pas couverts par la nouvelle disposition sur la corruption passive dans le Code pénal de la RS, qui ne couvre pas non plus la notion de tiers bénéficiaires de la corruption active et de la corruption passive. Le GRECO regrette que l'adoption du nouveau Code pénal de la RS n'ait pas servi à corriger ces lacunes dans les dispositions sur la corruption. De plus, le GRECO rappelle que la notion de tiers bénéficiaire manque également dans les dispositions du Code pénal de la FB-H concernant la corruption.
16. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

17. *Le GRECO avait recommandé de (i) clarifier sans équivoque que la corruption dans le secteur privé est bien incriminée; et (ii) envisager, dans un souci de clarté, d'incriminer la corruption dans le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part, à travers des dispositions séparées.*
18. Le GRECO rappelle que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le Rapport de Conformité note que les autorités avaient eu l'intention d'incriminer la corruption dans le secteur

privé par le biais d'une disposition autonome mais que ces intentions ne s'étaient pas accompagnées encore de mesures législatives concrètes. Les Rapports intérimaires de Conformité ultérieurs n'avaient pas fait état de progrès dans ce domaine. Les autorités avaient également renvoyé aux articles 267 et 268 du Code pénal de la RS ("Acceptation illégale de cadeaux ou présents" et "Remise illégale de cadeaux ou présents") et aux articles 246a et 246b du Code pénal du DB ("Acceptation non autorisée de récompenses, cadeaux ou autres formes d'avantages" et "Remise non autorisée de récompenses, cadeaux ou autres formes d'avantages"), mais le GRECO avait relevé dans le Quatrième Rapport intérimaire de Conformité que ces dispositions avaient une portée beaucoup plus étroite que les Articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption.

19. Les autorités font maintenant référence aux articles 256 et 257 du nouveau Code pénal de la RS ("Acceptation d'un pot-de-vin dans le cadre d'une activité économique" et "Offre d'un pot-de-vin dans le cadre d'une activité économique"), entrés en vigueur en juillet 2017. Ils font aussi référence aux nouveaux articles 246a et 246b du Code pénal de BD (« acceptation d'un cadeau ou autre avantage dans l'exercice d'une activité économique ou autre » et « offre d'un cadeau ou autre avantage dans l'exercice d'une activité économique ou autre ». Ces articles prévoient :

**Article 256, Code pénal de RS – Acceptation d'un pot-de-vin
dans l'exercice d'une activité économique**

- (1) *Quiconque, dans l'exercice d'une activité économique, en son nom propre ou au nom d'un tiers, directement ou indirectement, demande ou accepte un cadeau ou autre avantage, ou accepte la promesse de recevoir un cadeau ou autre avantage, afin de conclure un contrat ou de réaliser un accord commercial ou accorde une faveur ou s'abstient de le faire ou viole d'autres obligations dans le cadre d'une activité économique en portant atteinte à ou en favorisant une entité commerciale ou autre personne morale pour qui il travaille ou qui l'emploie, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à huit ans et une amende.*
- (2) *L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui, après la conclusion d'un contrat ou la réalisation d'un accord commercial ou après avoir accordé une faveur ou s'en être abstenu, accepte ou demande un cadeau ou autre avantage dans son intérêt ou celui de tiers, ou accepte une promesse de cadeau ou autre avantage, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans et d'une amende.*
- (3) *Le cadeau ou avantage matériel accepté est confisqué.*

**Article 257, Code pénal de RS – Offre d'un pot-de-vin
dans l'exercice d'une activité économique**

- (1) *Quiconque offre ou promet un cadeau ou autre avantage à une personne dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, afin de conclure un contrat ou de parvenir à un accord commercial ou accorde une faveur ou s'abstient de le faire ou viole d'autres obligations dans le cadre d'une activité économique en portant atteinte à ou en favorisant une entité commerciale ou autre personne morale pour qui il travaille ou qui l'emploie, ou sert d'intermédiaire pour un tel échange de cadeau ou autre avantage, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans et d'une amende.*
- (2) *L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui a donné un cadeau ou autre avantage sur demande d'une personne dans l'exercice d'une activité économique afin de conclure un contrat, de réaliser un accord commercial, de faire une faveur ou de violer une obligation, qui a signalé l'infraction avant que celle-ci ne soit découverte, peut être acquitté.*
- (3) *Le cadeau ou avantage matériel donné visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article est confisqué.*

Article 246a, Code pénal de BD – Acceptation d'un cadeau ou autre avantage dans l'exercice d'une activité économique ou autre

- (1) *Quiconque, dans l'exercice d'une activité économique ou d'une autre activité, demande ou accepte, directement ou indirectement, un cadeau ou autre avantage, ou accepte la promesse de recevoir un cadeau ou autre avantage pour lui-même ou d'autres afin de conclure un contrat ou de réaliser un accord commercial ou fournir un service ou s'abstient de le faire ou viole d'autres obligations dans le cadre d'une activité économique ou d'une autre activité en portant atteinte à ou en favorisant une entité économique ou autre personne morale pour qui il travaille ou qui l'emploie, ou en portant atteinte à ou en favorisant toute autre personne physique ou morale, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à huit ans.*
- (2) *L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui, après la conclusion d'un contrat ou la réalisation d'un accord commercial ou après avoir fourni un service ou s'en être abstenu, accepte ou demande un cadeau ou autre avantage pour lui-même ou celui un tiers, ou accepte une promesse de cadeau ou autre avantage, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans.*
- (3) *Le cadeau ou avantage matériel accepté est confisqué.*

Article 246b, Code pénal de BD – Offre d'un cadeau ou autre avantage dans l'exercice d'une activité économique ou autre

- (1) *Quiconque, dans l'exercice d'une activité économique ou d'une autre activité, offre ou promet, directement ou indirectement, un cadeau ou autre avantage à une personne, afin de conclure un contrat ou de parvenir à un accord commercial ou de fournir un service ou s'abstient de le faire ou viole d'autres obligations dans le cadre d'une activité économique ou d'une autre activité en portant atteinte à ou en favorisant une entité commerciale ou autre personne morale pour qui il travaille ou qui l'emploie, ou en portant atteinte à ou en favorisant toute autre personne physique ou morale, ou sert d'intermédiaire pour un tel échange de cadeau ou autre avantage, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans.*
- (2) *L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui a donné un cadeau ou autre avantage sur demande d'une personne dans l'exercice d'une activité économique afin de conclure un contrat, de réaliser un accord commercial, de fournir un service ou de violer une obligation, qui a signalé l'infraction avant que celle-ci ne soit découverte, peut être acquitté.*
- (3) *Le cadeau ou avantage matériel donné visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article est confisqué.*

20. Le GRECO se félicite des articles 256 et 257 du nouveau Code pénal de la RS, ainsi que des articles 246a et 246b du Code pénal de BD. Ces articles non seulement clarifient sans aucune ambiguïté l'incrimination de la corruption dans le secteur privé, comme demandé par la première partie de la recommandation, mais également l'incriminent dans des dispositions spécifiques, distinctes des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public. Grâce à ces deux articles, les autorités de la RS et du BD ont mis en œuvre la recommandation qui consistait à envisager une incrimination distincte pour la corruption dans le secteur public, allant même au-delà de ce qui était recommandé. Le GRECO signale toutefois que l'article 257 du Code pénal de RS et l'article 246b du Code pénal de BD ne couvrent pas la notion de bénéficiaires tierces parties, contrairement à l'article 7 de la Convention pénale sur la corruption. Il invite les autorités à y remédier le plus rapidement possible. Le GRECO rappelle aussi que les autres Codes pénaux n'incriminent pas encore clairement et largement la corruption dans le secteur privé, comme l'exige la Convention.

21. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

22. *Le GRECO avait recommandé d'harmoniser complètement les sanctions en vigueur pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.*
23. Le GRECO rappelle que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Dans le Rapport de Conformité, les autorités avaient fait part de leur intention d'harmoniser les sanctions existantes pour faits de corruption et trafic d'influence sur tout le territoire du pays mais les intentions n'étaient pas encore accompagnées de mesures législatives concrètes. Dans le Rapport intérimaire de Conformité qui avait suivi, aucun progrès n'avait été signalé sur ce point.
24. Les autorités renvoient aux sanctions prévues par les nouvelles dispositions du Code pénal de la RS en matière de corruption et de trafic d'influence, à savoir :
- corruption passive (article 319) : paragraphe 1 : peine de prison de deux à dix ans ; paragraphe 2 : peine de prison de un à huit ans ; paragraphe 3 : peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ;
 - corruption active (article 320) : paragraphe 1 : peine de prison de six mois à cinq ans ; paragraphe 2 : peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ;
 - trafic d'influence (article 321) : paragraphe 1 : peine de prison de un à cinq ans ; paragraphe 2 : peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ; paragraphe 3 : peine de prison de un à huit ans ; paragraphe 4 : peine de prison de six mois à cinq ans ; paragraphe 5 : peine de prison de deux à douze ans ;
 - corruption passive dans le secteur privé (article 256) : paragraphe 1 : peine de prison de un à huit ans ; paragraphe 2 : peine de prison de six mois à trois ans ;
 - corruption active dans le secteur privé (article 257) : paragraphe 1 : peine de prison de six mois à cinq ans.
25. Le GRECO note que le régime de sanction présente encore de légères variations aux différents niveaux du Gouvernement, comme c'était déjà le cas au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Certains changements ont été introduits concernant les sanctions de la corruption passive et du trafic d'influence, mais cela n'a pas abouti à plus d'harmonisation des sanctions aux différents niveaux du Gouvernement. Par exemple, les sanctions prévues par les dispositions sur la corruption passive contenues à l'article 319 du nouveau Code pénal de la RS sont toujours différentes de celles prévues par les dispositions des trois autres Codes pénaux concernant cette infraction (articles 217 CP B-H, 380 CP FB-H, 374 CP DB (paragraphe 1 : peine de prison de un à dix ans ; paragraphe 2 : peine de prison de six mois à cinq ans ; paragraphe 3 : situation variable dans les différents CP qui prévoient soit de un à dix ans de prison, soit de six mois à cinq ans de prison). Il en va de même pour ce qui est des infractions de trafic d'influence passif. Comme l'a fait remarquer le GRECO dans le Rapport d'Évaluation, il est essentiel que les sanctions applicables aux infractions de corruption et de trafic d'influence soient les mêmes sur tout le territoire national. Aucun progrès clair n'a été marqué à cet égard.
26. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure non mise en œuvre.

Recommandation xii.

27. *Le GRECO avait recommandé de supprimer la possibilité prévue par le moyen de défense spécial de regret réel de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte.*

28. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La possibilité prévue par le moyen de défense spécial du repentir effectif de rendre le pot-de-vin à celui qui l'avait donné si ce dernier signale l'infraction avant qu'elle n'ait été découverte a été abolie dans les Codes pénaux de la B-H et du DB ; en revanche, les dispositions relatives à ce moyen de défense spécial sont restées inchangées dans les Codes pénaux de la FB-H et de la RS.
29. Les autorités renvoient à l'article 320 paragraphes 4 et 5 du nouveau Code pénal de la RS (voir paragraphe 14).
30. Le GRECO regrette que l'article 320 paragraphe 5 du nouveau Code pénal de la RS prévoit encore la possibilité de rendre le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle n'ait été découverte. Il est instamment demandé aux autorités de modifier les Codes pénaux de la FB-H et de la RS dans le sens demandé par la recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

32. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, adressait neuf recommandations à la Bosnie-Herzégovine concernant le Thème II. Dans la procédure de conformité, jusqu'à la préparation du présent rapport, la Bosnie-Herzégovine avait mis en œuvre de manière satisfaisante la recommandation v et partiellement mis en œuvre les recommandations ii, iv, vi, viii et ix. Les recommandations i, iii, et vii n'étaient toujours pas mises en œuvre.

Recommandations i à iv et vi à ix.

33. *Le GRECO avait recommandé de :*
- *revoir les dispositions applicables aux partis politiques, en particulier en ce qui concerne le financement des partis et des campagnes électorales, qui sont éparses dans différents textes de loi, aux fins de s'assurer qu'elles sont cohérentes, exhaustives et exploitables par les praticiens et les partis politiques, en envisageant, notamment, de les réunir en un seul acte normatif. (recommandation i) ;*
 - *(i) encourager les partis politiques et les candidats aux élections à utiliser le système bancaire pour recevoir les dons et revenus provenant d'autres sources ainsi que pour payer les dépenses, afin d'en permettre la traçabilité et (ii) instaurer le principe d'un compte de campagne unique pour le financement des campagnes électorales. (recommandation ii) ;*
 - *(i) prendre des mesures pour empêcher que les règles concernant les plafonds de dépenses pendant les campagnes électorales ne soient contournées par l'imputation de ces dépenses en dehors de la période de déclaration couvrant la campagne et (ii) donner à la Commission électorale centrale mandat pour contrôler les dépenses des partis politiques également en dehors des campagnes électorales. (recommandation iii) ;*
 - *accroître la transparence des comptes et des activités des entités liées, directement ou indirectement, aux partis politiques – ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous*

leur contrôle – et intégrer, selon qu’il convient, les comptes de ces entités aux comptes des partis politiques. (recommandation iv) ;

- (i) renforcer les mécanismes de contrôle financier internes des partis politiques, en étroite coopération avec les sections locales et régionales de ces derniers ; (ii) définir des règles claires, cohérentes et précises concernant les obligations qui s’imposent aux partis politiques en matière de vérification comptable et (iii) garantir la nécessaire indépendance des professionnels qui auront à vérifier leurs comptes. (recommandation vi) ;
- augmenter les ressources financières et humaines allouées au Département d’audit de la Commission centrale électorale afin qu’elle soit mieux armée pour mener à bien, avec efficacité, ses missions de contrôle et de suivi du financement des partis politiques en assurant, notamment, une vérification rapide et approfondie des rapports financiers des partis politiques et des campagnes électorales. (recommandation vii) ;
- (i) instaurer une obligation pour la Commission électorale centrale de signaler les infractions pénales qu’elle soupçonne aux autorités chargées de l’application de la loi et (ii) renforcer la coopération et la coordination des actions aux niveaux opérationnel et administratif entre la Commission électorale centrale, l’administration fiscale et les autorités chargées de faire appliquer la loi. (recommandation viii) ;
- définir clairement les infractions aux règles de financement des partis politiques et instaurer à cet effet des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment, en élargissant l’éventail des peines disponibles et le champ d’application des dispositions y relatives afin de couvrir l’ensemble des personnes/entités (dont les donateurs) auxquelles la Loi sur le financement des partis politiques et la Loi électorale imposent des obligations. (recommandation ix).

34. Le GRECO rappelle que les autorités avaient exprimé l’intention de préparer une loi unifiée sur les partis politiques au niveau de l’État pour mettre en œuvre la recommandation i. Toutefois cette intention n’avait pas été suivie d’effet et aucune consolidation du cadre légal existant n’avait été réalisée, ce qui avait amené le GRECO à conclure dans le Rapport de Conformité et dans les Rapports de Conformité intérimaires ultérieurs que la recommandation i n’avait pas été mise en œuvre. Dans l’intervalle, la Loi sur le financement des partis politiques (LFPP) et la Loi électorale avaient été modifiées et étaient entrées en vigueur le 4 juin 2016 et 5 mai 2016 respectivement. Le GRECO avait conclu que ces modifications avaient permis une mise en œuvre partielle des Recommandations ii, iv, vi, viii et ix. Toutefois, il restait encore beaucoup plus à faire pour mettre pleinement en œuvre ces recommandations, notamment concernant la promotion de l’utilisation du système bancaire pour les recettes et dépenses des partis politiques et candidats concourant pour une élection, une plus grande transparence concernant les comptes et activités d’entités liées à des partis politiques, un contrôle financier plus robuste sur les finances des partis politiques, une coopération renforcée entre la Commission électorale centrale et les services fiscaux et répressifs ainsi que des sanctions dissuasives pour les violations des règles régissant le financement des partis politiques. En définitive, soit rien n’avait été fait, soit les mesures prises étaient insuffisantes pour mettre en œuvre les recommandations iii et vii et le GRECO avait donc conclu que ces recommandations demeureraient non mises en œuvre.

35. Les autorités signalent que le Groupe de travail interservices sur les changements à la législation électorale en B-H, chargé de proposer des amendements à la LFPP, a poursuivi ses activités et

s'est réuni le 28 février 2017. La Commission électorale centrale de la B-H a préparé des amendements à cette loi et les a soumis au groupe de travail en août 2017.

36. S'agissant du second élément de la recommandation ii, la Commission électorale centrale a adopté un Règlement intérieur sur les demandes et conditions de certification des entités politiques aux fins de la participation aux élections générales de 2018, qui stipule que les partis politiques et les candidats indépendants doivent payer le droit d'enregistrement à l'élection à partir d'un compte de campagne dédié.
37. Pour ce qui est de la recommandation vii, la Commission électorale centrale a également préparé des modifications au règlement intérieur de son Secrétariat, dans le but d'augmenter les ressources humaines du Service d'audit. Sa proposition a été soumise au ministère des Finances et du Trésor de la B-H et au ministère de la Justice de la B-H le 21 août 2017. Après accord de ces ministères, la proposition sera soumise au Conseil des Ministres de la B-H.
38. Le GRECO prend note des informations communiquées. En l'absence de mesures concrètes et spécifiques allant dans le sens de l'une des recommandations en suspens, le GRECO ne peut malheureusement conclure que de quelconques progrès aient été accomplis. S'agissant de la recommandation ii, le Règlement intérieur mentionné – qui n'est valide que pour les élections générales de 2018 – ne stipule pas de manière claire qu'un compte unique de campagne doit être utilisé. Ce principe devrait figurer dans une loi et devrait s'appliquer à toutes les campagnes électorales.
39. Le GRECO conclut que les recommandations ii, iv, vi, viii et ix demeurent partiellement mises en œuvre et que les recommandations i, iii et vii ne sont toujours pas mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

40. **Au vu de ce qui précède, le GRECO note que la Bosnie-Herzégovine a très peu progressé depuis le dernier rapport intérimaire de juin 2017, une seule recommandation supplémentaire étant désormais partiellement mise en œuvre. Au total, dix seulement des 22 recommandations ont été mises en œuvre de manière satisfaisante à ce jour.** Huit recommandations ont été partiellement mises en œuvre et quatre n'ont pas été mises en œuvre.
41. Plus spécifiquement, il est rappelé qu'en ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations i, ii, iii, iv, vii, viii, x, xi et xiii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations v et xii partiellement mises en œuvre au moment de l'adoption du Quatrième Rapport intérimaire de Conformité. La recommandation vi a maintenant été également partiellement mise en œuvre. La recommandation ix demeure non mise en œuvre.
42. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, il est rappelé qu'au moment de l'adoption du Quatrième Rapport intérimaire de Conformité, la recommandation v avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iv, vi, viii et ix avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, iii et vii n'avaient pas été mises en œuvre. Pour ce thème, la situation n'a pas changé.
43. Concernant les incriminations, le GRECO relève avec satisfaction que le nouveau Code pénal de la Republika Srpska, ainsi que le Code pénal du District de Brcko, incriminent la corruption dans le secteur privé dans des dispositions spécifiques distinctes de celles réprimant la corruption dans le secteur public. En revanche, les autres codes pénaux n'en font pas de même. Il reste

également d'autres lacunes à la fois dans le nouveau Code pénal de la Republika Srpska et dans d'autres codes pénaux, par exemple concernant l'harmonisation des sanctions sur tout le territoire national. Les autorités sont instamment invitées à poursuivre le processus de réforme pour mettre en place un cadre juridique pleinement harmonisé et cohérent concernant l'incrimination des infractions de corruption sur tout le territoire national, suivant en cela la Convention.

44. Concernant la transparence du financement des partis politiques, le GRECO est déçu qu'aucun progrès n'ait été accompli depuis le Quatrième Rapport intérimaire de Conformité de 2017. Il reste encore beaucoup à faire, entre autres, pour harmoniser le cadre juridique complexe, promouvoir l'utilisation du système bancaire pour les contributions aux partis politiques et accroître les ressources financières et humaines allouées à la Commission électorale centrale pour la supervision du financement des partis politiques.
45. Conformément à l'article 31, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la Délégation de la Bosnie-Herzégovine de présenter des informations supplémentaires, concernant la mise en œuvre des Recommandations v, vi, ix et xii (Thème I – Incriminations) et des Recommandations i to iv et vi to ix (Thème II – Transparence du financement des partis politiques), d'ici le 30 septembre 2019 au plus tard.
46. Le GRECO invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.